

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance pour le bris et le vol de skis/snowboard et l'assurance responsabilité civile pour les skieurs/snowboarders (Édition 07.2016)

Informations aux clients conformément à la LCA

La fiche d'information aux clients suivante donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur ainsi que des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Le contenu et l'étendue de la couverture d'assurance, ainsi que les droits et obligations y afférents, sont régis exclusivement par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA).

Qui est l'assureur?

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Global Assistance ou AGA, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur de l'assurance?

Le preneur ou la preneuse d'assurance est la personne domiciliée en Suisse stipulée dans la police d'assurance.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ? Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance, se fondent sur l'attestation d'assurance et sur les Conditions générales d'assurance (CGA). Pour davantage de lisibilité, voici un descriptif sommaire des différents éléments de l'assurance:

L'assurance ski/snowboard couvre la casse et la détérioration de l'équipement sportif assuré, durant son utilisation ainsi que durant le trajet direct du logement au domaine skiable et le retour.

L'assurance contre le vol couvre le remplacement de l'équipement sportif assuré, durant son utilisation ainsi que durant le trajet direct du logement au domaine skiable et le retour.

L'assurance responsabilité civile du snowboardeur/skieur couvre la personne assurée à concurrence de Fr. 250'000.– (montant forfaitaire pour les dommages corporels et matériels) contre les prétentions civiles en dommages-intérêts formulées par des tiers à son encontre et en sa qualité de snowboardeur/skieur.

Quels sont les personnes et les objets assurés?

Sont assurés les équipements sportifs et la personne domiciliée en Suisse, stipulés dans la police d'assurance.

Champ de validité temporel et territorial de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance entre en vigueur un jour après le paiement de la prime (la date de paiement) et expire automatiquement après un délai d'un an (365 jours). La couverture d'assurance est valable dans toute la Suisse et dans les domaines skiables des pays limitrophes.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

L'énumération suivante présente seulement les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les dispositions en matière d'exclusion («Événements et prestations non assurés») des Conditions générales d'assurance (CGA) et de la LCA:

Assurance ski/snowboard contre la casse: Dommages provoqués délibérément ou par négligence de la vigilance normalement requise, négligence grave ou dus à la pratique du freestyle, dommages dus à l'usure.

Assurance contre le vol: Vol sur le lieu de résidence (y compris cave, grenier, garage, hôtel, logement de vacances, local à skis de l'hôtel, etc.) de l'assuré, ainsi que dans les voitures de tourisme garées sur le lieu de résidence (galerie incluse), vol survenu délibérément ou par négligence de la vigilance normalement requise ou négligence grave.

Assurance responsabilité civile du snowboardeur/skieur: Prétentions de membres de la famille de l'assuré, dommages matériels sur des objets appartenant à l'assuré ou à des membres de sa famille, d'autres personnes ou employés vivant dans le même ménage et qui lui ont été confiés pour son usage personnel ou à d'autres fins, dommages provoqués par l'assuré lors d'une compétition ou d'un entraînement.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime pour l'assurance ski/snowboard combinée contre la casse, le vol et responsabilité civile figure sur la police d'assurance.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres cas d'exclusion résultent des Conditions générales d'assurance (CGA) et de la LCA:

- En cas de détérioration de l'équipement sportif, celui-ci doit être transmis sans délai à un magasin de sport en Suisse, une plainte doit être déposée au poste de police le plus proche en cas de vol et, en cas de perte ou de dommages relevant de la responsabilité civile, AGA doit être immédiatement informée.
- Tout vol doit faire l'objet d'une plainte au poste de police le plus proche du lieu du sinistre, dans un délai de 14 jours.
- L'assuré doit informer immédiatement AGA de tout dommage relevant de la responsabilité civile dont les conséquences prévisibles sont susceptibles d'être couvertes par l'assurance. Les décès doivent être déclarés dans un délai de 24 heures.
- En cas de perte, une confirmation écrite de la station la plus proche (remontées mécaniques, téléski, etc.) doit être jointe.
- La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à sa clarification.
- Si l'ayant droit manque à ses obligations, AGA peut refuser ou réduire ses prestations.

How can we help?

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, Tel. +41 44 283 32 22, Fax +41 44 283 33 83
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance est valable un an (365 jours) à compter du jour qui suit le paiement de la prime (date de paiement) et expire automatiquement à l'expiration de ce délai d'un an.

Comment AGA traite-t-elle les données?

Le traitement de données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. En traitant des données personnelles, AGA respecte la Loi fédérale relative à la protection des données (LPD). Si nécessaire, AGA demande l'autorisation le cas échéant requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par AGA incluent les données pertinentes pour la conclusion de contrats, ainsi que l'exécution de contrats et le règlement de sinistres. Des données du preneur/de la preneuse d'assurance ou des assurés sont d'abord traitées à partir de la proposition d'assurance et de la déclaration de sinistre. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. AGA traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Pour pouvoir offrir une couverture d'assurance globale à des conditions avantageuses, les prestations d'AGA sont en partie fournies par des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, AGA dépend de la transmission de données tant interne qu'externe au groupe.

AGA conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont AGA traite les données ont, conformément à la LPD, le droit d'exiger de savoir si AGA traite leurs données et lesquelles ; il leur appartient en outre d'exiger la justification de données incorrectes.

Conditions générales d'assurance (CGA) pour le bris, le vol de skis/snowboard et l'assurance responsabilité civile pour les skieurs/snowboarders (Les skis ou le snowboard sont dénommés ci-après «équipement sportif»)

1 Bris de ski/snowboard

1.1 Portée de l'assurance

AGA octroie à l'assuré le remplacement des équipements sportifs stipulés dans la police d'assurance (y compris les fixations considérées comme une unité, si elles sont défectueuses) et les bâtons (les autres accessoires sont exclus), en cas de casse et de détérioration pendant leur utilisation ainsi que durant le trajet direct du logement vers le domaine skiable et le retour. Il est impératif que le dommage soit imputable à un événement soudain, violent et indépendant de la volonté de l'assuré.

1.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

1.2.1 Les dommages provoqués délibérément, par un oubli du devoir de vigilance général usuel, par une négligence grave ou du free-style.

1.2.2 Dommages dus à l'usure normale: sont considérés comme tels, les dommages qui n'ont pas été causés par un événement soudain semblable à un accident, mais par l'utilisation ou par d'autres raisons (vieillesse, corrosion, entretien défectueux ou inadéquat, etc.); tout comme les dommages causés au revêtement, aux carres, aux chants, aux arêtes supérieures et aux surfaces, par la perte de la protection du talon ainsi que la perte de tension.

1.2.3 Dommages qui n'affectent pas le bon fonctionnement du matériel.

1.2.4 Dommages dus à une modification du montage des fixations ou à un montage non conforme des fixations.

1.2.5 Des dommages suite par à des défauts de fabrication ou de matériau comme, par exemple, un collage défectueux, des surfaces supérieures et des semelles ainsi que des erreurs de conception, qui entraînent manifestement toujours les mêmes dommages sur les équipements sportifs et sur les mêmes modèles (dommages épidémiques).

1.2.6 Équipements loués et coûts de location des équipements, équipements en leasing et d'essai et skis/snowboard de course.

1.2.7 Peaux de ski et autres accessoires.

2 Vol de ski/snowboard

2.1 Portée de l'assurance

2.1.1 AGA garantit à l'assuré le remplacement en cas de perte suite à un vol des équipements sportifs décrits dans la police (dont les fixations en tant qu'unité) et des bâtons (autres accessoires exclus), pendant leur utilisation ainsi que sur le parcours direct du logement au domaine de ski, et vice-versa.

2.1.2 Le remplacement est garanti une fois qu'AGA a pu se convaincre de la justesse de la demande par un examen détaillé du rapport de police écrit (cf. 5.1.3).

2.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

2.2.1 AGA octroie à l'assuré le remplacement des équipements sportifs stipulés dans la police d'assurance (y compris les fixations considérées comme une unité, si elles sont défectueuses) et des bâtons (les autres accessoires sont exclus), en cas de perte suite à un vol pendant leur utilisation ainsi que durant le trajet direct du logement vers le domaine skiable et le retour.

2.2.2 Les vols provoqués délibérément, par un oubli du devoir de vigilance général usuel ou par une négligence grave.

2.2.3 Équipements loués et coûts de location des équipements, équipements en leasing et d'essai et skis/snowboard de course.

2.2.4 Peaux de ski et autres accessoires.

3 Perte de ski/snowboard

3.1 Portée de l'assurance

AGA garantit à l'assuré un remplacement partiel de 50% en cas de perte des équipements de sport mentionnés dans la police (y compris les fixations en tant qu'unité) et des bâtons (autres accessoires exclus). La perte doit être la conséquence directe d'une chute qui survient lors de la pratique du sport. Qui plus est, les équipements sportifs doivent, au moment de la chute, être équipés d'un dispositif d'arrêt opérationnel.

4 Responsabilité civile du snowboarder/skieur

4.1 Portée de l'assurance

4.1.1 L'assurance responsabilité civile du snowboarder/skieur protège l'assuré jusqu'à un plafond de 250 000 francs (forfait pour dommages corporels et matériels) contre les demandes de dommages-intérêts au civil déposées par des tiers à son encontre en sa qualité de snowboarder/skieur pendant l'exercice de ce sport, sur la base de dispositions légales relatives à la responsabilité civile.

4.1.2 Dommages corporels

Causer la mort ou blesser des tiers qui ne sont pas au service de l'assuré.

4.1.3 Dommages matériels

Dommages causés à des objets ou à des animaux qui sont la propriété de ou détenus par des tiers.

4.1.4 L'assurance s'étend à la défense contre des réclamations injustifiées ou excessives déposées à l'encontre de l'assuré.

4.1.5 La compagnie d'assurance mène, à ses frais, et en qualité de représentante de l'assuré, les négociations avec la victime. L'assuré est lié juridiquement par le règlement par la compagnie d'assurance des réclamations de la victime.

How can we help?

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, Tel. +41 44 283 32 22, Fax +41 44 283 33 83
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch

- 4.1.6 Si la victime intente un procès civil, la compagnie prend en charge sa direction, l'assuré devant dans ce cas donner la procuration nécessaire à l'avocat désigné par la compagnie d'assurance. Les coûts de procédure sont supportés par la compagnie dans la mesure où ils ne dépassent pas, avec l'indemnisation demandée par la victime, le plafond fixé en 4.1.1.
- 4.1.7 AGA se réserve le droit, lors d'une procédure pénale, d'assurer la défense de l'assuré moyennant la prise en charge des coûts de l'avocat qu'elle aura mandaté. Les autres frais de la procédure pénale ne seront pas pris en charge.

4.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- 4.2.1 Les ententes contractuelles qui dépassent la responsabilité civile stipulée par la loi.
- 4.2.2 Les demandes de membres de la famille de l'assuré (à savoir les époux, parents, petits-enfants, oncles et tantes et frères et sœurs) ainsi que les personnes vivant sous le même toit.
- 4.2.3 Des dommages à des choses qui appartiennent à l'assuré, aux membres de sa famille et à d'autres personnes vivant sous le même toit, ou à des employés, et qui lui ont été confiées pour être utilisées ou dans un autre but.
- 4.2.4 Des dommages que l'assuré a causés lors d'une course ou à l'occasion d'un entraînement.
- 4.2.5 Des dommages causés par l'activité professionnelle ou occasionnelle de l'assuré en qualité de guide de montagne, snowboarder/professeur de ski, guide de visite ou chef de camp, ou en qualité de fonctionnaire ou de membre du comité d'organisation de manifestations.

5 Sinistre

5.1 Obligation de l'assuré en cas de sinistre

- 5.1.1 Après la survenue d'un sinistre, l'assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables permettant d'atténuer le dommage. De même, il n'a pas le droit d'apporter de modifications aux équipements sportifs endommagés qui rendraient impossible l'étude de la cause du sinistre. Il doit respecter les instructions d'AGA.
- 5.1.2 Les équipements sportifs endommagés doivent être ramenés dans un magasin de sport en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, immédiatement après la survenue du sinistre. Simultanément, il faudra y remplir une déclaration de sinistre véridique et exhaustive.
- 5.1.3 En cas de vol, il conviendra de faire immédiatement votre déclaration au poste de police le plus proche du lieu du sinistre. Il conviendra d'informer par écrit AGA immédiatement.
- 5.1.4 En cas de perte suite à une chute, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les appareils sportifs. La déclaration de sinistre à AGA doit être accompagnée d'une attestation écrite de la cellule d'alerte la plus proche (téléphériques, télésièges).
- 5.1.5 En cas de sinistres en responsabilité civile, l'assuré doit immédiatement informer AGA de tout événement dont les suites prévisibles pourraient tomber sous le coup de la protection de l'assurance. Les décès doivent être signalés par télégraphe dans les 24 heures. Si l'assuré est convoqué au tribunal ou par voie extrajudiciaire en raison du sinistre, ou si une procédure pénale est ouverte à son encontre, il doit en informer sans délai la société et lui transmettre tous les documents écrits lui revenant.
- 5.1.6 L'assuré est tenu de soutenir la compagnie lors de la constatation des faits, des négociations avec la victime et de la défense contre des demandes injustifiées ou excessives. Sans l'accord de la compagnie, l'assuré n'a pas le droit de reconnaître ou de satisfaire, en tout ou partie, à des réclamations en responsabilité civile.
- 5.1.7 En cas d'infraction à ces dispositions, ou de non-respect de ses obligations, l'assuré perd tous ses droits à indemnisation.

5.2 Calcul de l'indemnisation

- 5.2.1 L'indemnisation est calculée sur la base de la valeur du neuf du ski/snowboard déclaré. Les fixations et les bâtons sont co-assurés jusqu'au montant du prix d'achat justifié (sous réserve du point 5.2.2).
- 5.2.2 L'indemnisation est limitée à la compensation des frais de réparation (selon la facture du fournisseur) en cas de dommages réparables, ou aux frais de remplacement du ski/snowboard endommagé ou des fixations et/ou bâtons, si la réparation est impossible. Si la fixation non endommagée peut être récupérée et/ou si un ski/snowboard à remplacer peut être remplacé à part, la demande d'indemnisation ne portera que sur le remplacement du ski/snowboard endommagé.
- 5.2.3 Toutefois, l'indemnisation est limitée dans tous les cas au prix d'achat des équipements sportifs et pour les bâtons, à 100 CHF.
- 5.2.4 En cas de perte conformément au paragraphe 5.1.4, l'indemnisation pour le ski/snowboard, les fixations et les bâtons, s'élève à 50% de la valeur de remplacement calculée à partir du paragraphe 5.2.1.
- 5.2.5 En cas d'utilisation totale de la somme de l'assurance pour les équipements sportifs indiqués dans la police, la couverture de l'assurance s'étend également pour les fixations et les bâtons.

6 Dispositions finales

6.1 Début et durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute le jour suivant celui du paiement de la prime (date de paiement) et expire après un délai d'un an (365 jours).

6.2 Objets et/ou personnes assurés

Est ou sont assuré(s) les équipements sportifs et/ou la ou les personne(s) domiciliée(s) en Suisse, stipulés dans la police d'assurance.

6.3 Champ d'application géographique

L'assurance est valable dans toute la Suisse et dans les domaines skiables des pays limitrophes.

6.4 Violation involontaire du contrat

En cas de violation des obligations incombant à l'assuré, les mesures prévues dans les présentes conditions ne s'appliquent pas, si cette violation peut être considérée comme involontaire au vu des événements.

6.5 Juridiction et droit applicable

- 6.5.1 Les réclamations à l'encontre d'AGA peuvent être déposées auprès du tribunal, au siège de la compagnie, ou au domicile suisse de l'ayant-droit.
- 6.5.2. La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes conditions.

7 Adresse de contact

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, Postfach, CH-8304 Wallisellen.

How can we help?

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, Tel. +41 44 283 32 22, Fax +41 44 283 33 83
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch